



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Académie d'Amiens

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de l'Aisne

Division du 1^{er} degré
DIPRED 2

SO/SM/2013-2014-n°398

Chef de bureau :
Stéphanie OZENNE
Gestionnaire :
Sandrine MISMAQUE
Tél : 03 23 26 22 18
Tél : 03 23 26 22 28
Mel : dipred2-gc02@ac-amiens.fr

Cité Administrative
02018 LAON Cedex

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 14h00-17h30
du lundi au vendredi ou sur
rendez-vous

Laon, le 24 avril 2014

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Monsieur le responsable du centre de LAON de l'ESPé de
Picardie

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement comportant
une SEGPA – une classe-relais, une ULIS

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'école

Mesdames et messieurs les enseignants

Texte de référence

Note de service n° 2013-167 du 28-10-2013 parue au bulletin officiel n°41 du 7 novembre 2013

MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ RENTREE SCOLAIRE 2014

Les opérations de mutation sont une démarche importante pour l'efficacité pédagogique de l'école ; elles doivent contribuer à la bonne marche des écoles et des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en enseignants qualifiés. Elles visent à favoriser, d'une part, une stabilité raisonnable des équipes pédagogiques, y compris sur les postes considérés comme moins attractifs, et, d'autre part, la meilleure adéquation possible entre la fonction et l'enseignant qui en est chargé lorsque le poste présente des caractéristiques particulières.

Les règles générales précisées ci-dessous ont été élaborées suite à une harmonisation académique, dans le respect des orientations nationales.

Je vous invite donc à lire avec attention cette note comportant les instructions relatives au déroulement du mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles en fonction dans le département de l'Aisne, pour la rentrée scolaire 2014.

I) PREAMBULE

Le mouvement intra départemental se déroulera en deux phases automatisées avec ouverture du serveur SIAM phase intra : deux saisies (*cf. annexe 1*).

La rentrée scolaire 2014 marque la généralisation de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires à l'ensemble des écoles du département.

Les horaires des écoles sont consultables sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne à l'adresse suivante :

<http://www.ac-amiens.fr/dsden02/services-departementaux/la-reforme-des-rythmes-scolaires-a-lecole-primaire-dans-laisne/>

Tout enseignant affecté sur un poste de ZIL, BDI, ou BFC ou qui souhaite postuler sur ces postes, sera susceptible d'assurer des remplacements sur 9 demi-journées dont le mercredi matin.

J'invite mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'école et chefs d'établissement à **communiquer ces instructions dans les meilleurs délais à tous les enseignants du premier degré** en exercice dans leur équipe d'école ou dans leur établissement ou en congé (congé maladie - congé maternité – congé longue maladie) ainsi qu'aux instituteurs et professeurs des écoles affectés sur les postes de ZIL ou de brigade départementale et ceux qui effectuent un stage de formation professionnelle.

Chaque enseignant est destinataire, sur sa boîte I-Prof, d'un exemplaire de cette circulaire.

II) PERSONNELS CONCERNES

A) Quels sont les enseignants pouvant participer au mouvement ?

Tout enseignant **affecté à titre définitif**, désireux de changer d'affectation, **peut participer** au mouvement au cours de la **phase 1**.

Dans ce cas, tout enseignant a la possibilité de formuler, **dans la limite de 30 vœux** :

- des vœux sur tout poste vacant et/ou susceptible d'être vacant ;
- éventuellement, une extension de ces vœux sur une ou plusieurs zones géographiques ou communes (cf. annexes 2, 3, et 4).

B) Quels enseignants sont dans l'obligation de participer au mouvement - **phase 1** ?

1) Tout enseignant affecté comme suit doit participer à la **phase 1** :

- **affecté à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2013-2014** ;
- en congé parental affecté à titre provisoire ;
- en congé longue durée affecté à titre provisoire ;
- sollicitant sa réintégration en septembre 2014 après détachement, disponibilité, ou mise à disposition ;
- intégré dans le département de l'Aisne par permutation informatisée ;
- en poste de réadaptation, réintégré sur un poste ordinaire ;
- **professeur des écoles stagiaire**.

Pour participer au mouvement départemental, l'enseignant dans l'obligation d'y participer devra formuler, dans la limite de **30 vœux maximum** :

- des vœux sur des postes précis (vacants ou susceptibles d'être vacants) ;
- **obligatoirement 1 vœu** « zone géographique » (cf. annexes 2 et 3) ;
- éventuellement 1 ou plusieurs vœux « communes » (cf. annexe 4).

Remarque

Il vous est vivement conseillé de solliciter plus d'une zone géographique et, à l'intérieur de chaque zone, d'élargir à différentes catégories de postes afin que l'affectation obtenue corresponde réellement à vos souhaits.

2) Tout enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doit participer au mouvement en phase 1, en bénéficiant d'une priorité sur tout poste identique au poste antérieurement détenu.

Un courrier leur est adressé les invitant à participer au mouvement (cf. paragraphe VI). Tout type de vœu peut être formulé : vœu(x) poste(s), vœu(x) zone(s) géographique(s) ou vœux commune(s).

C) Quels enseignants sont dans l'obligation de participer au mouvement - **phase 2** ?

Tout enseignant affecté comme suit doit participer à la **phase 2** :

- n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue de la phase 1 ;
- intégré dans le département de l'Aisne par exeat/ineat.

En phase 2, la formulation de **3 vœux hiérarchisés sur zone géographique est obligatoire**.

III) TYPES DE VŒUX

Il existe trois types de vœux :

- * **le vœu « poste »**. Il s'agit d'un vœu sur un poste dans un établissement précis ;

Remarques

- Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités et obtenus au mouvement 1ère phase.

- Concernant les vœux « postes » et la nomination en école primaire.

Dans le mouvement, les postes dans les écoles primaires sont étiquetés : poste adjoint élémentaire (**ECEL**) ou poste adjoint maternelle (**ECMA**).

L'application informatique ne permet pas de connaître le cycle de la classe qui sera attribuée par le conseil des maîtres. **L'intitulé du poste ne correspond donc pas obligatoirement à la classe prise en charge au sein d'une école primaire.** Je vous invite à contacter l'école pour obtenir des renseignements actualisés.

- * **les vœux « zones géographiques »**. Il s'agit de treize zones d'affectation dans le département (*cf. annexes 2 et 3*).

- * **les vœux « communes »**. Il s'agit des onze communes où sont implantées quatre écoles et plus (*cf. annexe 4*).

IV) RESULTATS DE LA PHASE 1 ET 2

A) Phase 1

Les résultats du mouvement seront communiqués directement aux personnels concernés via I-Prof.

TOUT POSTE, DEMANDE ET OBTENU, EST OBLIGATOIREMENT ATTRIBUE.

B) Phase 2

A l'issue de la phase 1, certains personnels sont susceptibles de ne pas disposer d'affectation. **Une nouvelle saisie de vœux est nécessaire.**

Lors de cette phase 2, certains postes seront ajoutés tels que :

- les postes fractionnés (les compléments de temps partiels, les compléments de service soit au titre des décharges de direction ou des décharges pour exercice de mandat syndical) ;
- les postes libérés suite à l'obtention d'un poste à profil, congé longue durée, congé longue maladie, congé parental, congé de formation professionnelle...

Dans le cas où le poste de directeur d'école ne serait pas pourvu, un enseignant de l'école fera fonction de directeur.

V) SITUATIONS PARTICULIERES

A) Temps partiels

L'exercice des fonctions d'enseignant sur les postes dont la liste suit est incompatible avec un temps partiel :

- directeurs d'école de 4 classes et plus (*Cf. circulaire temps partiels*) ;
- enseignants complétant le service des adjoints maîtres formateurs et des directeurs d'école d'application ;
- personnels de remplacement (BFC, BDI, BDI ASH, ZIL) ;
- enseignants référents ;
- conseillers pédagogiques de circonscription, départementaux ;
- conseillers TUIC ;
- personnels affectés sur poste à profil, ayant fait l'objet d'une fiche de poste spécifique.

Dans le cas d'une demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2014-2015, **les personnels affectés sur un poste incompatible avec un temps partiel devront changer d'affectation.** Leur situation fera l'objet d'un examen particulier par les services.

B) Postes ASH

- Les postes ASH sont attribués aux enseignants détenteurs du CAEI, CAPSAIS ou CAPA-SH de l'option concernée.

- tout enseignant **non** titulaire des diplômes précités souhaitant découvrir la spécificité du travail pédagogique spécialisé, pourra solliciter une **affectation temporaire** dans l'ASH.

A cette fin, il lui appartient d'adresser **avant le 12 mai 2014**, un courrier à M. le directeur académique, **par voie hiérarchique**, pour faire connaître son souhait en amont du mouvement. Le courrier devra préciser **ses motivations et indiquer son engagement à se présenter à la prochaine session du CAPA-SH.**

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement accompagnera l'enseignant dans son projet notamment par le biais d'un entretien et émettra un avis concernant les candidatures.

Les enseignants ayant recueilli un **avis favorable** seront affectés sur poste ASH, le cas échéant, à titre provisoire à l'issue de la phase 1. Ils conserveront leur poste initial à titre définitif. Ce poste initial sera offert à titre provisoire au second mouvement.

- Les enseignants, spécialisés ou non, devront saisir les vœux correspondant aux postes ASH souhaités dès la phase 1. Ils pourront formuler un ou plusieurs vœux ASH et **obligatoirement un vœu « zone géographique »** (seulement des vœux ASH pour un personnel titulaire d'un poste ASH).

Remarque

Les personnels qui seront affectés à titre provisoire sur un poste nécessitant le diplôme CAPA SH, et qui obtiendront leur diplôme au cours de la session 2014 pourront être nommés à titre définitif, sur demande écrite de leur part, adressée au directeur académique, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale. La nomination à titre définitif **se fera à l'issue de la CAPD du mois de juillet sous réserve de la disponibilité des résultats du CAPA SH à cette date.** A défaut, elle se fera lors de la CAPD de rentrée.

- Les personnels qui ne sont pas titulaires d'une affectation à titre définitif devront saisir obligatoirement **au moins deux vœux concernant des postes non spécialisés et un vœu « zone géographique ».**

Doivent impérativement participer au mouvement départemental, les personnels occupant un poste ASH à titre provisoire et qui :

- se sont présentés sans succès trois fois aux épreuves de l'examen ;
- ont obtenu une note éliminatoire à l'examen ;
- ont exercé depuis trois années ou plus sur un même poste sans s'être présentés aux épreuves de l'examen.

Remarque

Les personnels ayant échoué trois fois ne peuvent plus se présenter aux épreuves du CAPA-SH. Il est donc inutile qu'ils postulent pour un poste ASH qu'ils ne pourront obtenir.

C) Directions d'école de deux classes et plus

Seuls peuvent être nommés à titre définitif sur ces postes :

- les directeurs en fonction ;
- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude 2012/2013, 2013/2014, 2014/2015 aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus.

D) Postes en écoles d'application

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF qui sollicitent un poste d'adjoint d'application seront nommés à titre définitif.

- Les postes d'adjoints non spécialisés en école d'application,
- les postes des enseignants assurant les compléments de service complets des directeurs d'école d'application

pourront être sollicités dès la 2^{ème} phase du mouvement par des enseignants non titulaires du CAFIPEMF.

Les postes d'adjoints assurant les compléments de service de maître formateur **seront pourvus à titre provisoire** sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale. En fonction du nombre d'enseignants bénéficiant d'un complément de service, l'affectation pourra concerner plusieurs écoles proches.

Remarque

Les personnels qui seront affectés à titre provisoire sur un poste nécessitant le CAFIPEMF, et qui obtiendront leur diplôme au cours de la session 2014 pourront y être nommés à titre définitif, sur demande écrite de leur part, adressée au directeur académique, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale.

E) Personnels intégrés dans le département par permutations ou mutations informatisées

Tout enseignant qui entre dans l'Aisne suit la réglementation départementale.

Il a l'obligation d'émettre **au moins un vœu géographique**.

S'il souhaite exercer sur un poste ASH en vue de découvrir la spécificité du travail pédagogique spécialisé, il est invité à adresser un **courrier à monsieur le directeur académique** en indiquant ses motivations.

VI) REGLES DE PRIORITES

Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire dans le cadre de la préparation de la rentrée 2014 seront informés par courrier de la mesure dont ils font l'objet. Ils bénéficient **d'une priorité code 1 sur tout poste identique au poste antérieurement détenu**. Ils peuvent solliciter tout type de vœu : vœu(x) poste(s), vœu(x) zone(s) géographique(s) ou vœu(x) communes.

Remarque

Dans le cas où, à l'issue du mouvement intra départemental, ces agents obtiendraient **un poste à titre provisoire**, ils bénéficieraient **d'une priorité (code 1) sur tout poste identique au poste antérieurement détenu, pendant une année supplémentaire**.

Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire peuvent échanger leur priorité avec un autre enseignant titulaire de l'école ou du regroupement pédagogique dans lequel ils exercent.

Dans ce cas, les deux enseignants souhaitant participer au mouvement départemental, informent les services par courrier co-signé :

- pour l'un, de son souhait de conserver sa nomination au sein de l'école ;
- pour l'autre, de son souhait de mobilité.

Le courrier sollicitera l'autorisation du directeur académique, et parviendra à la direction départementale sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

A) Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école à 3 classes et plus

C'est le dernier personnel nommé à titre définitif qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

- Si deux enseignants ont été nommés à la même rentrée scolaire, le barème sera appliqué.
- En cas d'égalité de barème, les critères qui départagent les enseignants sont les suivants :
 1. l'ancienneté générale des services ;
 2. le rang du vœu ;
 3. la date de naissance (le plus âgé est prioritaire).

B) Fermeture d'un poste dans une école à 2 classes

C'est le **poste d'adjoint qui est fermé** et fait l'objet de la mesure de carte scolaire. L'enseignant bénéficie donc d'une priorité.

- L'adjoint faisant l'objet de la mesure de carte scolaire, **et** le directeur souhaite participer au mouvement : l'adjoint bénéficie d'une priorité **et** le directeur participe au mouvement avec une priorité code 1 sur un poste de direction d'école de 2 à 4 classes.
- Seul le directeur souhaite participer au mouvement, l'adjoint faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire peut échanger sa priorité avec le directeur qui **bénéficie alors d'une priorité code 1 sur un poste de direction de 2 à 4 classes et priorité code 2 sur un poste de direction de 5 classes et plus.** Il devra y avoir un accord écrit entre les deux enseignants sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.
- Le directeur n'obtient pas une direction de 2 à 4 classes, il conserve le bénéfice de sa priorité pour le mouvement intra départemental de la rentrée scolaire suivante uniquement.
- Le directeur souhaite conserver son poste dans l'école devenue classe unique, il devient **chargé d'école**.

C) Fermeture d'un poste dans un regroupement pédagogique

La délibération de l'instance ayant la compétence scolaire localise le lieu de la fermeture du poste d'adjoint.

C'est l'adjoint affecté sur ce poste qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

D) Fermeture d'un poste de titulaire ZIL ou brigadier départemental

Priorité est accordée à l'enseignant sur tout poste équivalent ou tout poste d'adjoint premier degré.

E) Directeur d'école qui change de groupe de rémunération suite à une fermeture de poste

Priorité lui est accordée sur un poste équivalent.

Les groupes de rémunération sont les suivants :

- de 2 à 4 classes ;
- de 5 à 9 classes ;
- de 10 classes et plus.

La quotité de décharge et la rémunération sont conservées à titre exceptionnel durant une année scolaire.

F) Fermeture ou modification de la quotité d'un poste fractionné sur lequel a été nommé un personnel à titre définitif

Si la quotité d'un poste fractionné est modifiée :

- soit, l'enseignant accepte le glissement sur le poste dont la quotité est modifiée ;
- soit, l'enseignant n'accepte pas le glissement sur le poste dont la quotité est modifiée.

Il bénéficie d'une priorité code 1 uniquement sur un poste équivalent, dans la même zone géographique. L'accord écrit de l'intéressé est requis.

G) Poste dans les missions ASH

En cas de fermeture d'un poste de l'adaptation scolaire, le personnel affecté à titre définitif bénéficie d'une priorité sur un poste de la même option (hors poste à profil).

H) Enseignant dont le poste fait l'objet d'un transfert de poste d'une école dans une autre

Pour un transfert avec ou sans changement de circonscription :

- l'enseignant peut suivre le poste transféré et conserve son ancienneté ;
- s'il ne souhaite pas suivre le poste transféré, il doit participer au mouvement, **une priorité sur un poste équivalent** lui sera accordée.

En cas d'ouverture de classe sur une école à 1 classe (par transfert au sein d'un RPID), l'enseignant chargé d'école pourra prétendre à la nouvelle direction s'il est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs 2014/2015 aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus.

I) Fusion de deux écoles

Trois conditions sont requises pour qu'il y ait fusion :

- un poste de direction est (ou sera) vacant ;
- les conseils d'école consultés émettent un avis favorable à la fusion ;
- la commune concernée a délibéré et émis un avis favorable à la fusion.

Le directeur restant en activité a une priorité (code 1) s'il le souhaite sur la direction de la nouvelle école, sauf demande de sa part à participer au mouvement, ce qu'il peut faire, mais sans bénéficier de priorité. Dans ce cas, si ce directeur obtient une nouvelle direction, la règle habituelle prévaut pour la nomination d'un directeur dans l'école fusionnée.

J) Tout personnel réintégré après avoir été placé sur un poste adapté de courte ou longue durée bénéficie d'une **priorité**.

VII) POSTES À PROFIL

Un enseignant affecté sur un poste à profil doit, au terme d'une année scolaire, se déterminer :

- a. soit poursuivre sa délégation sur ce poste à profil ;
- b. soit réintégrer, s'il le souhaite, le poste dont il était titulaire à titre définitif. L'information auprès des services devra se faire par écrit, au mois d'avril de l'année scolaire en cours, dans le cadre de la préparation du mouvement intra départemental.

S'il poursuit, il sera affecté à titre définitif sur le poste à profil (*cf. annexe 8*).

Si l'exercice des missions par l'enseignant recruté sur poste à profil s'avérait non conforme aux contraintes du poste, le retour sur l'ancienne affectation dont il était titulaire à titre définitif, pourra être décidé par monsieur le directeur académique.

Remarque

Tout courrier sollicitant l'autorisation du directeur académique parviendra à la direction départementale par la voie hiérarchique (sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription).

Sont établies une liste principale et une liste complémentaire. **La liste complémentaire n'est valable qu'une année scolaire.**

Dans le cas où les postes à profil ne seraient pas pourvus, un enseignant peut faire fonction une année sur avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription, proposé à monsieur le directeur académique.

VIII) POSTES RELEVANT DU DISPOSITIF « PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES »

Un enseignant nommé sur un poste relevant du dispositif « plus de maîtres que de classes » sera affecté à titre provisoire pour 3 ans et reste titulaire du poste sur lequel il exerçait à titre définitif (cf. annexe 9).

IX) INFORMATIONS ET CONSEILS

- La saisie des vœux pour la phase 1 se fait uniquement par le biais de l'application ministérielle **SIAM internet** (cf. annexe 1).

Le service de saisie des vœux via I-Prof (SIAM phase intra) sera ouvert :

**du mercredi 30 avril 2014 à 8 heures
au lundi 12 mai 2014 à 20 heures.**

Les enseignants pourront se connecter pendant cette période **24h/24h tous les jours de la semaine.**

Le défaut de participation entrainera automatiquement **une saisie « vœu départemental »** par les services.

Le non respect des règles du mouvement entrainera la saisie par les services de zones géographiques en fonction des besoins.

Un accusé de réception récapitulant la saisie sera transmis à partir

du 13 mai 2014 dans la boîte aux lettres I-Prof.

Il conviendra de l'imprimer, de **vérifier si les informations sont exactes.**

Cet accusé de réception sera retourné, daté et signé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (DSDEN 02, bureau DIPRED 2), **uniquement en cas de modification**

pour le **16 mai 2014** délai de rigueur.

Il vous est vivement conseillé de ne pas attendre les derniers jours pour vous connecter afin d'éviter un encombrement du serveur.

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, un service d'aide et de conseils est mis à leur disposition.

A toutes les phases de suivi de la demande, **la cellule mouvement** vous apportera par téléphone, une aide individualisée :

DIPRED 2 - Gestion collective

Sandrine MISMAQUE 03 23 26 22 18

Agnès THOMAS 03 23 26 22 23

Stéphanie OZENNE 03 23 26 22 28

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur un poste, je vous invite à prendre l'attache de la circonscription concernée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

SIGNE

Jean-Luc STRUGAREK

ANNEXES

- Annexe 1 : « Participer au mouvement : comment saisir les vœux ? »
- Annexe 2 : carte départementale « zones géographiques »
- Annexe 3 : liste des communes par « zone géographique »
- Annexe 4 : liste des vœux « communes »
- Annexe 5 : liste des écoles des secteurs d'éducation prioritaire
- Annexe 6 : barème départemental applicable au mouvement
- Annexe 7 : liste des circonscriptions
- Annexe 8 : liste des postes à profil
- Annexe 9 : liste des écoles concernées par le dispositif "plus de maîtres que de classes"
- Annexe 10 : liste des postes entiers fractionnés (définitifs).